

DECISION N°674/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement du nom commercial « ENTREPRISE GLOBAL COMMUNICATION SARL » n°132041

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle;
- Vu** l'Annexe V dudit Accord et notamment son article 9;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 132041 du nom commercial «ENTREPRISE GLOBAL COMMUNICATION SARL»;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 09 août 2018 par la société HUDACO TRADING (PTY) LTD, représentée par le cabinet ATANGA IP SCP;
- Vu** la lettre n° 00941/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MAM du 30 août 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire du nom commercial «ENTREPRISE GLOBAL COMMUNICATION SARL» n° 132041;

Attendu que le nom commercial "ENTREPRISE GLOBAL COMMUNICATION SARL" a été déposé le 05 août 2016 par Monsieur CISS ALIOUNE et enregistré sous le n° 132041 ensuite publié au BOPI N° 04NC/2017 paru le 04 février 2017;

Attendu que la société HUDACO TRADING (PTY) LTD fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle dispose d'un droit usage antérieur sur la marque "GLOBAL COMMUNICATIONS"

Que son usage de la marque "GLOBAL COMMUNICATIONS" date de l'année 2008, particulièrement pour certains pays de l'espace OAPI tels le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Côte d'Ivoire en témoignent les documents versés au débats;

Que l'opposition est fondée sur la violation des articles 3 alinéas 1, 2 et 3 de l'Annexe V de l'Accord de Bangui; que les activités liées à l'utilisation du nom commercial s'apparentent à l'usage de sa marque dans les services notamment

les radios et télécommunications, la fourniture d'équipement de surveillance et des solutions réseaux intégrées et seraient susceptible de créer une confusion;

Qu'en raison de telles activités liées à l'usage du nom commercial "GLOBAL COMMUNICATION", le public familier de sa marque pourrait penser à tort qu'il s'agit des services émanant d'elle ou de son licencié; qu'en conséquence, il y'a lieu de radier le nom commercial querellé;

Attendu que Monsieur CISS ALIOUNE n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société HUDACO TRADING (PTY) LTD, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 9 alinéa 2 de l'Annexe V de l'Accord de Bangui,

DECIDE:

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n° 132041 du nom commercial «ENTREPRISE GLOBAL COMMUNICATION SARL» formulée par la société HUDACO TRADING (PTY) LTD., est reçue en la forme.

Article 2: Au fond, l'enregistrement n°132041 du nom commercial «ENTREPRISE GLOBAL COMMUNICATION SARL» est radié.

Article 3: La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4: Monsieur CISS ALIOUNE, titulaire du nom commercial «ENTREPRISE GLOBAL COMMUNICATION SARL» n°132041, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 09 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**